

Département du Tarn  
\*\*\*\*\*

Commune de  
MARSSAC sur TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

-----  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945**  
-----

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225 ;  
Vu l'Arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière ;  
Considérant la demande relative à l'organisation de la Commémoration du 8 mai 1945

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Rue des Ecoles et la rue Place de l'Eglise seront fermées à la circulation le temps de la cérémonie commémorative

**Mercredi 8 mai 2024**  
**de 11h00 à 12h30**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée des deux côtés des rues. La circulation sera déviée par la rue Tonimarié et l'avenue d'Albi.

**Article 3** : Par dérogation à l'article précédent, les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux riverains, aux véhicules des médecins, de secours, ambulances, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

**Article 4** : La Mairie de Marssac est chargée de veiller aux prescriptions ci-dessus et devra mettre en place les panneaux nécessaires pour l'application des présentes dispositions.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché et publié, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : La Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 7 mai 2024

Pour Madame Le maire,  
Le Responsable des Services Techniques



Christophe JAMMES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.